

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES**

N° 26/120

ARRETE MUNICIPAL

VOIRIE : Nettoyage bardage – CCPO – Avenue de la Libération

Nous, Maire de la Ville de Guînes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des routes et notamment les articles L2211-1, L2213-2 et L2213-3,
Vu le code de la route,

Considérant que la Communauté de Communes Pays d'Opale (CCPO), 9 Avenue de la Libération 62340 Guînes, doit procéder à des travaux de nettoyage de bardage au 9 Avenue de la Libération à Guînes,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation de ces travaux et pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : **Du lundi 01 juin 2026 06h00 au mardi 02 juin 2026 à 18h00**, Communauté de Communes Pays d'Opale (CCPO) est autorisée à intervenir au 9 Avenue de la libération.

Article 2 : **Pendant la durée du chantier** la circulation sera alternée par feux tricolores, les travaux seront réalisés par les agents des services techniques de la CCPO.

Article 3 : Des panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins des services techniques de la CCPO sur ladite section conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes. Toutes précautions seront prises pour les piétons afin d'éviter les accidents. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident résultant de l'exécution de ce travail. L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement non conforme à cet arrêté sera considéré comme très gênant et pourra faire l'objet d'une mise fourrière.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Technique, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guînes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 26 mai 2026

Le Maire,


E.BUY

